

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNIQUES SURFACES REW

6 Boulevard Monge
69330 MEYZIEU

Références : UD-R-CRT-23-043-AC
Code AIOT : 0006104027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté 6 boulevard Monge 69330 MEYZIEU. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES SURFACES REW
- 6 boulevard Monge 69330 MEYZIEU
- Code AIOT : 0006104027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces Rhône (TSR) est une filiale du groupe HEF, qui en compte près de 75 dans le monde. TSR est située dans la zone industrielle de Meyzieu depuis 1989.

Employant une trentaine de salariés, TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique et

aéronautique.

Les activités exercées par TSR sur la commune de Meyzieu sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 suite à la création de la chaîne de traitement électrochimique. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE:

- 3260 : Autorisation
- 2562-1 ; 2565-1.b ; 2565-2.a : Enregistrement
- 4120-2-b ; 4440-2 ; 4441-2 : Déclaration

En 2019, une évolution de la nomenclature des ICPE a supprimé le double classement des rubriques 2565 (autorisation) et 3260 (autorisation), pour ne retenir que la rubrique 3260. C'est pourquoi les rubriques, sous le régime d'autorisation, 2565-1-b et 2565-2-a ne s'appliquent plus pour TSR. L'arrêté du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 9/04/2019, pour que son champ d'application soit la rubrique 3260 au lieu de la rubrique 2565.

Les thèmes de visite retenus sont : suites de la précédente visite d'inspection sur le risque incendie non cloturées à la date de la présente visite ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société TSR de respecter

- Avant le 31 décembre 2023, l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2011 et de mettre en conformité l'ensemble de ses systèmes de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

Les constats de la précédente visite d'inspection du 23 mars 2022 qui ne font pas l'objet d'une fiche constat dans ce rapport ont été cloturés avant la présente visite d'inspection.

N° 1 : stock détaillé avec emplacement des produits

Référence réglementaire : AM du 4 octobre 2010 – art. 46
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Demande suite à non conformité : <i>"Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître l'emplacement des stocks produits dans son état des stocks sous 3 mois."</i>
Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks complet, réalisé sur un nouveau logiciel. Cet état des stock indique, pour chaque produit, en plus de la quantité stockée, un emplacement par secteur. L'exploitant a également présenté un plan numérisé de ses installations découplant ses batiments en secteurs.
L'exploitant indique que cet état des stocks est actualisé chaque lundi matin. Le fichier est stocké sur un serveur distant du site, accessible 24h/24.
La justesse de cet état des stocks a été vérifiée par sondage. L'état des stocks indique un stock d'acide nitrique composé de 3 bombonnes pour 75kg total et de 2 stockeurs pour 2160kg total. L'ensemble se situe selon l'état des stocks dans la "zone 6 extérieur". Les éléments constatés lors de la visite des installations correspondent.
Type de suites proposées : aucune suite
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -

N° 2 : détection incendie

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 28 septembre 2011 – art. 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Demande suite à non conformité : <i>"L'exploitant devra justifier de la mise en conformité de ses équipements de détection incendie au 31 septembre 2022."</i>
Constats :
L'exploitant déclare que ses systèmes de détection incendie dans l'atelier "galvano" ne sont toujours pas opérationnels. Les investissements nécessaires sont en stand by, dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment. Des devis avaient été établis pour la surface actuelle de bâtiments mais il n'y sera pas donné suite. Les devis actualisés suite à l'extension des bâtiments n'ont pas été demandés.
L'exploitant s'engage à adresser à l'inspection des installations classées les devis correspondant à la mise en conformité des systèmes de détection incendie avant fin avril 2023, et d'adresser le bon de commande signé avant fin juin 2023.
Les systèmes de détection incendie devront être conformes avant le 31 décembre 2023.
Non conformité N°1: l'exploitant devra mettre en conformité l'ensemble de ses systèmes de détection incendie avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 3 : volume de rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 28 septembre 2011 – art. 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Demande suite à observation : " <i>L'exploitant devra justifier du volume de ces moyens de rétention des eaux incendie sous 3 mois.</i> "
Constats : L'exploitant a adressé par mail du 27 février 2023 un plan coté des rétentions des eaux incendies, indiquant un volume total de rétention de 476 m ³ . L'inspection des installations classées considère ce document comme suffisant, en complément des constats établis lors de l'inspection du 23 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -

PROJET ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société TSR à Meyzieu

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2011 autorisant la société TECHNIQUES SURFACES RHONE (TSR) à aménager une nouvelle chaîne de traitement thermochimique en bain de sels fondus dans l'établissement qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU, complété pour la dernière fois le 22 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du XXX, transmis à l'exploitant par courrier du XXX, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater : que les systèmes de détection incendie n'étaient pas entièrement fonctionnels sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TSR de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TSR situé 6, boulevard Monge à MEYZIEU est mise en demeure de respecter :

- Avant le 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011, en mettant en place dans l'ensemble de ses bâtiments un système de détection incendie fonctionnel ;
L'exploitant attestera de la conformité de ses installations de détection incendie avant le 31 décembre 2023.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.